

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du ler février 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. - La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le domaine privé à caractère public, article privé no. 1445 du cadastre de La Coudre, propriété de la Compagnie des transports en Commun de Neuchâtel et environs par le plan à l'échelle 1:500, du 22 janvier 1988 qui fait partie intégrante de l'arrêté.

Art. 2.- Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel. apût 1988

> AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL : Le président,

Blaise Duport

Valentin Borghini

Le chancelier,

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 8 septembre 1988

Service des ponts et chaussées : L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours des la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.